



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 32 2022-08-05-00601
complémentaire de l'arrêté n° 32-2022-07-22-00001 complété réglementant les usages de
l'eau dans le bassin de l'Adour Gersoises pour l'étiage 2022

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage

VU l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour Gersoises du 3 octobre 2013 modifié portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

VU le Plan de Gestion des Étiages (PGE) de l'Adour approuvé le 7 octobre 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 portant règlement d'eau de la Barne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-022-00001 réglementant les usages de l'eau dans le bassin de l'adour gersoises pour l'étiage 2022 du 22 juillet 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant que les critères de déclenchement des mesures de gestion de niveau 2 (alerte) sont satisfaits, en application des arrêtés de gestion en période de sécheresse ;

Considérant la décroissance régulière du débit de l'Adour à Tarbes, Estirac et à Aire sur Adour ainsi que l'absence de précipitations significatives actuelles et attendues dans les prochains jours et la baisse naturelle des débits ;

Considérant que les apports au soutien d'étiage issus de Gréziolles et du lac Bleu sont utilisés depuis le 8 juillet 2022 ;

Considérant que l'utilisation de la retenue de l'Arrêt-Darré pour le soutien d'étiage depuis le 07 juillet 2022 entraîne un risque de fragilisation de l'ouvrage qu'il convient de réduire en limitant les prélèvements ;

Considérant les enjeux économiques et environnementaux portés par la performance des systèmes d'irrigation localisés,

Considérant le principe de solidarité amont-aval sur le bassin de l'Adour ;

Considérant le principe de solidarité des usages ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement, le préfet de département peut prescrire par arrêté des mesures pour faire face aux conséquences de sécheresse ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral n°32-2022-07-26-00009 complémentaire à l'arrêté n° 32-2022-07-22-00001 réglementant les usages de l'eau dans le bassin de l'Adour gersois pour l'été 2022 est abrogé.

ARTICLE 2.

Sont soumis au présent arrêté les prélèvements dans la partie gersoise du bassin versant de l'Adour, sur les communes recensées en annexe 1.

ARTICLE 3 : Mesures de niveau 2 – Alerte

L'ensemble des mesures prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 32-2022-07-22-00001 susvisées demeurent inchangées à l'exception de la réduction des débits prélevés par secteur homogène qui passe à 50 %.

Le renforcement des mesures de restriction ne porte que sur les prélèvements en cours d'eau. Ainsi, les prélèvements à l'intérieur du périmètre de l'isochrone 90 jours sont soumis aux limitations prévues par application combinée de l'article 2 et de l'article 5.3 de l'arrêté cadre plan de crise Adour gersois, soit à hauteur de 25 %.

Les cultures irriguées par goutte à goutte ou micro-aspersion sont exemptées de toutes restrictions.

L'arrosage des pelouses, jardins, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

ARTICLE 4 : annexe

L'annexe 4 de l'arrêté 32-2022-07-22-00001 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Prélèvements non concernés

Les prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie, et les prélèvements en nappe réalisés en dehors de l'isochrone 90 jours ne sont pas concernés par l'arrêté n° n° 32-2022-07-22-00001 complété susvisé.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 7 : Exécution

Mesdames et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande
Les maires des communes listés en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 5 août 2022

Le Préfet,

**XAVIER
BRUNETIERE
1282079**

Signé numériquement par XAVIER BRUNETIERE 1282079
ND : CAFR, CHEMINISTERE INTERIEUR, OU=0002
110014016, OU=PERSONNES
OID.0.0.2342.10200300.100.1.1=1282079, G=XAVIER,
SN=XAVIER BRUNETIERE, CN=XAVIER BRUNETIERE 1282079
Raison : J'approuve ce document avec ma signature
juridiquement valable
Emplacement : emplacement de votre signature.kid
Date : 05-08-2022 08:58:21
Foxit Reader Version: 10.0.0

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

ANNEXE 1

Liste des communes du périmètre d'application des restrictions d'usage de l'eau de niveau 2 sur l'Adour – département du Gers

Communes
CAHUZAC SUR ADOUR
GALIAX
GOUX
IZOTGES
JU-BELLOC
LADEVEZE VILLE
PLAISANCE DU GERS
PRECHAC SUR ADOUR
TASQUE
TIESTE URAGNOUX
CAUMONT
LELIN LAPUJOLLE
MAULICHERES
RISCLE
SARRAGACHIES
TARSAC
TERMES D'ARMAGNAC
CORNEILLAN
LABARTHETE
SAINT-GERME
SAINT-MONT
GEE RIVIERE
ARBLADE-LE-BAS
BARCELONNE-DU-GERS
BERNEDE

**ANNEXE 2
Tours d'eau**

cours d'eau		prélèvements interdits			
du (14h)	au (14h)	A	B	C	D
01-août	02-août				
02-août	03-août				
03-août	04-août				
04-août	05-août				
05-août	06-août				
06-août	07-août				
etc	etc				
nappe isochrone 90		prélèvements interdits			
du (14h)	au (14h)	A	B	C	D
01-août	02-août				
02-août	03-août				
03-août	04-août				
04-août	05-août				
05-août	06-août				
06-août	07-août				
etc	etc				

